

# JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

**ABONNEMENTS : UN AN**  
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 1.500 francs  
 (Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 800 francs)  
 ÉTRANGER (frais de poste en sus)  
 Changement d'Adresse : 50 francs  
 Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque année

**INSERTIONS LÉGALES : 150 francs la ligne**

**DIRECTION — RÉDACTION**  
 HOTEL DU GOUVERNEMENT

**ADMINISTRATION**  
 IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO S. A.  
 Principauté de Monaco

Compte Courant Postal : 3019-47 Marseille  
 Téléphone : 021-79 — 032-25

## SOMMAIRE

### MAISON SOUVERAINE

*Séjour à Paris de LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse auprès de S.A.S. la Princesse Charlotte (p. 417).*

*S.A.S. le Prince Pierre a inauguré l'Exposition Canine de Monte-Carlo (p. 418).*

*Remerciements de S. Exc. le Général de Gaulle pour le don de la Principauté en faveur des sinistrés de Madagascar (p. 418).*

### ORDONNANCE-LOI

*Ordonnance-Loi n° 660 du 13 avril 1959 modifiant l'article 502 du Code de Procédure Civile sur la saisie des rémunérations, traitements et arrérages annuels (p. 418).*

### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 59-117 du 16 avril 1959 portant modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Ateliers de Constructions Mécaniques et Électriques » en abrégé « Acome » (p. 419).*

*Arrêté Ministériel n° 59-118 du 18 avril 1959 rapportant l'Arrêté Ministériel en date du 16 février 1943 ayant autorisé la Société anonyme monégasque dénommée : « Union Monégasque Financière et Commerciale », en abrégé « Umofic » (p. 419).*

### ARRÊTÉ MUNICIPAL

*Arrêté Municipal du 20 avril 1959 relatif à la vérification des poids et mesures (p. 420).*

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### SERVICE DU LOGEMENT.

*Locaux vacants (p. 421).*

### DIRECTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE ET DES EMPLOIS.

*Circulaire n° 59-17 relative au Vendredi 1<sup>er</sup> Mai, jour chômé et obligatoirement payé (p. 421).*

*Avis de concours (p. 421).*

*Avis (p. 421).*

### INFORMATIONS DIVERSES

*La Conférence de Travail Franco-Monégasque (p. 421).*

*A la Société de Conférences (p. 422).*

*A la Salle Garnier (p. 422).*

**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 422 à 427).**

## MAISON SOUVERAINE

*Séjour à Paris de LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse auprès de S.A.S. la Princesse Charlotte.*

LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse, ainsi que S.A.S. la Princesse Caroline, accompagnés de M. Pierre Rey, Administrateur des Biens de S.A.S. le Prince, Conseiller Financier du Cabinet Princier, sont arrivés le samedi 18 avril à Paris, venant de Lausanne, par la voie des airs.

Leurs Altesses Sérénissimes Se rendaient au chevet de S.A.S. la Princesse Charlotte qui a subi, lundi dernier, une intervention chirurgicale. Les nouvelles de l'état de santé de Son Altesse Sérénissime sont des plus satisfaisantes.

---

*S.A.S. le Prince Pierre a inauguré l'Exposition Canine de Monte-Carlo.*

En l'absence de LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse, la XXII<sup>e</sup> Exposition Canine Internationale de Monte-Carlo, organisée sous le Haut Patronage de Leurs Altesses Sérénissimes, et la Présidence d'Honneur de S.A.S. la Princesse Charlotte, par la Société Canine de Monaco dont la Présidente est M<sup>me</sup> Gastaldi-Brame, a été officiellement inaugurée, mercredi dernier, par S.A.S. le Prince Pierre.

Son Altesse Sérénissime, accompagnée du Commandant Huet, Aide de Camp honoraire de S.A.S. le Prince, était accueillie, à 14 heures 30, à l'entrée de l'Exposition par M<sup>me</sup> Gastaldi-Brame, Présidente, M. Em. Stallé, Secrétaire Général et les Membres du Comité de la Société Canine en présence de M. A. Borghini, Président de la Délégation Spéciale Communale.

S.A.S. le Prince Pierre visita longuement les différents stands, s'intéressant aux nombreux beaux chiens présentés à l'Exposition.

Le lendemain, jeudi, S. Exc. M. Paul Noghès, Secrétaire d'État, Directeur du Cabinet princier, a présidé la distribution officielle des prix de l'Exposition et remis la Coupe offerte par LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse, pour le meilleur chien de toutes les catégories présentées, au Baron Van der Hoop, propriétaire du fox-terrier à poil lisse : « Watteau Sonata », champion de l'Exposition.

---

*Remerciements de S. Exc. le Général de Gaulle pour le don de la Principauté en faveur des sinistrés de Madagascar.*

S.A.S. le Prince Souverain, désirant associer la Principauté au mouvement de solidarité humaine provoqué par les inondations de Madagascar, avait fait parvenir à S. Exc. le Général de Gaulle, Président de la République Française, Président de la Communauté, un chèque de un million de francs à l'intention des sinistrés.

Le Général de Gaulle vient de remercier Son Altesse Sérénissime par la lettre suivante :

« Monseigneur,

« J'ai été très sensible au témoignage de solidarité « que Votre Altesse Sérénissime a bien voulu manifester à l'occasion de la catastrophe qui a si gravement éprouvé Madagascar. En mon nom personnel « et au nom de la Communauté, j'adresse à Votre « Altesse Sérénissime mes remerciements les plus « sincères.

« Veuillez agréer, Monseigneur, les assurances de « ma très haute considération et de mes sentiments « amicaux.

Charles DE GAULLE. »

---

## ORDONNANCE-LOI \*

*Ordonnance-Loi n° 660 du 13 avril 1959 modifiant l'article 502 du Code de Procédure Civile sur la saisie des rémunérations et arrérages annuels.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par les Ordonnances des 18 novembre 1917, 12 juillet 1922, 17 octobre 1944 et 16 janvier 1946;

Vu Notre Ordonnance n° 1.933 du 28 janvier 1959, qui suspend temporairement les Ordonnances susvisées en tant qu'elles concernent le Pouvoir Législatif et la Commune et qui transfère au Conseil d'État, à titre consultatif, les attributions conférées au Conseil National;

*Avons sanctionné et sanctionnons l'Ordonnance-Loi dont la teneur suit, que le Conseil d'État Nous a proposée dans sa séance du 25 mars 1959 :*

### ARTICLE UNIQUE.

L'article 502 du Code de Procédure Civile, tel qu'il résulte des dispositions de la Loi n° 557, du 28 février 1952, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 502. — Les rémunérations, traitements et « arrérages annuels, visés à l'article 503 ci-après, sont « saisissables ou cessibles jusqu'à concurrence :

« — du vingtième pour la portion inférieure ou « égale à 150.000 francs;

---

\* Cette Ordonnance-Loi a été promulguée à l'audience du Tribunal de Première Instance du 17 avril 1959.

« — du dixième pour la portion supérieure à 150.000 francs et inférieure ou égale à 300.000 francs;

« — du cinquième pour la portion supérieure à 300.000 francs et inférieure ou égale à 450.000 francs;

« — du quart pour la portion supérieure à 450.000 francs et inférieure ou égale à 600.000 francs;

« — du tiers pour la portion supérieure à 600.000 francs et inférieure ou égale à 750.000 francs;

« — sans limitation pour la portion dépassant 750.000 francs;

« Il doit être tenu compte, pour le calcul de la portion saisissable ou cessible, non seulement de la rémunération proprement dite, mais de tous les accessoires de ladite rémunération à l'exception, toutefois, des indemnités déclarées insaisissables par la Loi et des sommes allouées à titre de remboursement de frais engagés par l'intéressé. »

*La présente Ordonnance-Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'État.*

Fait à Lausanne (Suisse), le treize avril mil neuf cent cinquante-neuf.

**RAINIER.**

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :*

P. NOGHÈS.

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 59-117 du 16 avril 1959 portant modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Ateliers de Constructions Mécaniques et Électriques » en abrégé « Acome ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu la demande présentée le 23 octobre 1958 par M. Marcel Massard-Combe, ingénieur, demeurant à Monaco, 18, rue Hector Otto, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dite « Ateliers de Constructions Mécaniques et Électriques » en abrégé « Acome »;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée tenue à Monaco le 1<sup>er</sup> octobre 1958;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 24 février 1959;

**Arrêtons :**

### ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dite : « Ateliers de Constructions Mécaniques et Électriques » en abrégé « Acome » en date du 1<sup>er</sup> octobre 1958, portant changement de la dénomination sociale qui devient « Ateliers de Constructions Mécaniques et Électriques » en abrégé « Sacome », et conséquemment modification de l'article 3 des statuts.

### ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

### ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize mars mil neuf cent cinquante-neuf.

*Le Ministre d'État :*

E. PELLETIER.

*Arrêté Ministériel n° 59-118 du 18 avril 1959 rapportant l'Arrêté Ministériel en date du 16 février 1943 ayant autorisé la Société anonyme monégasque dénommée : « Union Monégasque Financière et Commerciale », en abrégé « Umofic ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 24 mars 1959;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER.**

L'Arrêté Ministériel du 16 février 1943 ayant autorisé et approuvé les statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Union Monégasque Financière et Commerciale », en abrégé « Umofic », est rapporté.

**ART. 2.**

L'assemblée générale qui sera appelée à prononcer la dissolution et la mise en liquidation de la société sus-visée devra être tenue dans les six mois qui suivront la notification du présent Arrêté. Une copie du procès-verbal de ladite assemblée portant mention du nom du liquidateur devra, dans les dix jours de sa date, être adressée au Secrétariat du Département des Finances et de l'Économie Nationale.

**ART. 3.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit avril mil neuf cent cinquante-neuf.

*Le Ministre d'État :*

E. PELLETIER.

---

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

### *Arrêté Municipal du 20 avril 1959 relatif à la vérification des poids et mesures.*

Nous, Président de la Délégation Spéciale,

Vu les articles 68, 69 et 90 de l'Ordonnance Souveraine du 6 juin 1867;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 11 juillet 1909 et notamment les articles 14, 23 et 32;

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'Organisation Municipale;

Vu l'agrément de S. Exc. M. le Ministre d'État en date du 16 avril 1959;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER.**

La vérification des poids et mesures aura lieu du 19 au 30 mai, de 8 heures à 11 heures et de 14 heures à 17 heures.

Elle sera faite par les soins de la Police Municipale et de M. Louis Sbarrato, Vérificateur, aux endroits et aux dates ci-après :

- Marché de Monte-Carlo les 19, 20 et 21 mai;
- École des Carmélites, le 22 mai;
- École des Filles de la Condamine, rue Grimaldi, les 23 et 25 mai;
- Marché de La Condamine les 26, 27 et 28 mai;
- École Saint-Charles à Monte-Carlo, le 29 mai;
- Cour de la Mairie de Monaco-Ville, le 30 mai.

La vérification des balances automatiques se fera sur place.

**ART. 2.**

Tous ceux qui se servent des poids et mesures pour vendre ou acheter seront tenus de les soumettre à la vérification et de payer à l'expert le prix indiqué par le tarif de l'article 7 ci-après.

**ART. 3.**

La marque de poinçonnage pour l'année 1959 est la lettre « E ». Tous les poids et mesures devront, en outre, porter le poinçon de la Principauté.

L'apposition de la lettre servira de quittance de droit.

**ART. 4.**

Le poinçonnage se fera, après les dates fixées à l'article 1<sup>er</sup>, tous les mercredis de 8 à 11 heures et de 14 à 17 heures, chez M. Louis Sbarrato, Vérificateur des poids et mesures, à l'ancienne buanderie (boulevard Albert 1<sup>er</sup>).

**ART. 5.**

Tous les poids et mesures qui ne seraient pas exacts et qui ne pourraient pas être facilement réparés seront détruits; tous ceux qui ne seront pas du système décimal seront saisis.

**ART. 6.**

Après la vérification, les agents chargés de ce Service s'assureront si tous les poids et mesures marqués comme devant être réparés, l'ont été effectivement et, dans le cas contraire, ils dresseront procès-verbal contre les contrevenants.

**ART. 7.**

Le tarif de la vérification est fixé ainsi qu'il suit :

Une bascule et ses poids .....	100 fr.
Une balance et ses poids .....	80 »
Une romaine .....	50 »
Un poids en fonte .....	20 »
Un poids en cuivre .....	20 »
Un poids supplémentaire .....	20 »
La série complète .....	80 »

**POUR LES MESURES :**

Le mètre .....	20 fr.
Le décalitre ou le demi-décalitre .....	30 »
Le litre, le demi-litre ou d'autres mesures .....	20 »
Balance automatique à pesage constant .....	100 »
Balance semi-automatique .....	90 »
Pour les balances, le tarif est fixé par visite à .....	90 »

Le camionnage des poids est à la charge du client.

A ce tarif, il y a lieu d'ajouter une taxe municipale de contrôle se décomposant ainsi :

Bascules, balances, romaines .....	50 fr.
Poids et mesures .....	20 »

**ART. 8.**

Les assujettis devront posséder le nombre de poids et mesures nécessaires, suivant la nature et l'importance de leur commerce.

La série de 100 grammes à 1 gramme, sera exigible pour ceux qui vendent au détail.

**ART. 9.**

Les infractions au présent Arrêté seront poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Monaco, le 20 avril 1959.

*Le Président*

*de la Délégation Spéciale Communale :*

A. BORGHINI.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### SERVICE DU LOGEMENT

#### LOCAUX VACANTS

##### Avis aux prioritaires :

Adresse	Composition	Date d'expiration du délai de 20 jours
16, boul. d'Italie	4 pièces, cuis. bains	4 mai 1959
8, Imp. des Carrères	1 pièce, cuisine	5 mai 1959

#### DIRECTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE ET DES EMPLOIS

##### Circulaire n° 59-17 relative au Vendredi 1<sup>er</sup> Mai, jour chômé et obligatoirement payé.

La Direction de la Main-d'Œuvre et des Emplois rappelle aux employeurs et aux salariés qu'en application des dispositions de la Loi n° 643 du 17 janvier 1957 tendant à déterminer les conditions de travail et de rémunération des jours fériés légaux, le Vendredi 1<sup>er</sup> Mai est JOUR FÉRIÉ, CHÔMÉ et obligatoirement PAYÉ pour l'ensemble des travailleurs et quel que soit le mode de leur rémunération.

Toutefois, dans les établissements et services qui, en raison de la nature de leur activité, ne peuvent interrompre le travail, les salariés occupés ce jour-là ont droit, en plus de leur salaire correspondant au travail effectué, soit à une indemnité égale au montant dudit salaire, soit à un repos compensateur rémunéré.

##### Avis de concours.

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934, relative aux fonctions publiques;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 293 du 16 octobre 1950, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 1.078 du 5 février 1955, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de la Sécurité Publique;

Il est donné avis qu'un concours pour le recrutement de deux assistantes de police, chargées des questions de l'enfance, sera ouvert les 25, 26 et 27 mai 1959, à la Direction de la Sécurité Publique de la Principauté de Monaco.

Les candidates devront adresser leur demande, dans les quinze jours de la publication du présent avis, à M. le Directeur de la Sécurité Publique; elles pourront obtenir tous renseignements nécessaires auprès de ce service.

Pour être admises à concourir, les candidates devront jouir de leurs droits civiques et être de bonne moralité; être exemptes d'infirmité, indemne de toute affection tuberculeuse, cancéreuse ou mentale et aptes à remplir un service actif de jour et de nuit;

être âgées, à la date du concours, de 21 ans au moins et de 30 ans au plus; être titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, du diplôme d'assistante sociale ou, à défaut, du diplôme d'État d'infirmière.

##### Avis.

Aux termes de ses testaments et codicille olographes, reçus le 16 octobre 1957, par M<sup>e</sup> J.-C. Rey, notaire à Monaco, M<sup>me</sup> Vve Bloch-Levalois née Antonie Duguerce, sans profession, ayant demeuré, de son vivant, à Monte-Carlo, 26, boulevard des Moulins, décédée le 2 octobre 1957, à Monaco, a disposé, entre autres, ainsi qu'il suit :

«...j'institue pour mes légataires universels et par parts égales... les Auxiliatrices du Purgatoire...».

Conformément aux dispositions de l'article 2 de la Loi n° 55 du 11 janvier 1922, relative aux dons et legs faits au profit des congrégations religieuses, les héritiers au degré successible sont invités, s'ils ne l'ont déjà fait, à prendre connaissance du testament chez M<sup>e</sup> Rey, notaire, et, dans un délai de trois mois à compter de la publication du présent avis, à donner ou refuser leur consentement à son exécution en ce qui concerne le legs fait à la Société des Sœurs Auxiliatrices du Purgatoire.

## INFORMATIONS DIVERSES

### La Conférence de Travail Franco-Monégasque.

Réunie sur l'initiative de S. Exc. M. Émile Pelletier, Ministre d'État, une importante conférence de travail franco-monégasque groupait mardi 21 avril, dans la Salle du Conseil d'État, les maires des communes environnantes et les représentants des administrations des Alpes-Maritimes.

Autour de S. Exc. M. Pelletier, la délégation monégasque était composée de M. Pierre Père, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics; M. Amédée Borghini, Président de la Délégation Spéciale Communale; M. Beaudoin, urbaniste en chef conseil; M. Raoul Bianchéri, consul général, chargé de mission à la Direction des Relations Extérieures, et Secrétaire général par intérim du Ministère d'État; M. Robert Campana, ingénieur en chef des Travaux publics; M. Georges Blanchy, ingénieur chargé du Contrôle Technique; M. Raymond Bianchéri, chef de division au Ministère d'État.

Les personnalités françaises comprenaient: M. Biget, secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes, représentant M. Pierre-Jean Moatti, retenu à Paris; M. Francis Palméro, député des Alpes-Maritimes, maire de Menton; MM. Paul Massa, maire de Beauséjour; Raymond Gramaglia, maire de Cap-d'Ail; Lottier, maire de Roquebrune-Cap-Martin; MM. Mathieu, ingénieur en chef des Ponts et Chaussées; Isnard, ingénieur en chef adjoint; Bonnaud, directeur départemental de la Construction et de l'Urbanisme; Andréis, directeur adjoint; Isnard, ingénieur en chef du Génie rural; M. Clair, chef de division à la Préfecture des Alpes-Maritimes, chargé des Affaires économiques.

A l'issue de la conférence, les personnalités présentes étaient conviées, dans les salons de l'Hôtel de Paris, à un déjeuner présidé par S. Exc. M. Émile Pelletier.

### A la Société de Conférences.

Dans le cadre des « Commentaires de Musique » du Maître Marc-César Scotti, Directeur de l'Académie de Musique de Monaco, la Société de Conférences a présenté vendredi 17 avril à 21 heures, au Théâtre des Beaux-Arts, une très agréable séance de musique de chambre. Au programme étaient inscrits : « Trio à l'Archiduc » de Beethoven, « Quatuor » de Borodine et le « Quintette » de Saint-Saëns. Ces œuvres furent interprétées avec une exquise musicalité par des artistes consommés qui trouvèrent là une nouvelle occasion de faire apprécier leur talent remarquable. Il s'agit de M<sup>me</sup> Laurent-Biancheri, pianiste, de MM. Marcel Gonzalès, premier violon, Augustin Amic, deuxième violon, Adrien Maiermé, alto, et Félix Foucard, violoncelle.

### A la Salle Garnier.

Jeudi 16 avril, à 16 h. 30, un public nombreux se pressait à la Salle Garnier pour applaudir le maître Dimitri Chorafas à la tête de l'excellent Orchestre National de l'Opéra de Monte-Carlo. Connu et aimé du public monégasque, ce chef prestigieux apporta une fois de plus la preuve de son tempérament fougueux, auquel s'allie un sens admirable de la mesure : ce fut tout d'abord la gracieuse « Symphonie Italienne » de Mendelssohn. Le « Concerto pour violon et orchestre » de Brahms trouva en Luben Yordanoff un interprète magistral. Le jeune violoniste, par la sûreté de son jeu, la puissance et la beauté de sa sonorité, appelle la comparaison avec les plus grands virtuoses actuels. Une véritable ovation salua la fin du concerto. Le poème symphonique « Don Juan » de Richard Strauss, si riche en harmonies savantes, complétait le programme de cet attachant concert.

Succédant à Dimitri Chorafas, c'est le grand chef d'orchestre espagnol Eduardo Toldra qui, dimanche 19 avril à 16 heures 30 prenait la direction de l'Orchestre National de l'Opéra, et mettait en relief le rythme, la passion, la couleur qui caractérisent ses œuvres comme : « Antiche danze e arie » de Respighi ; « Iberia », « Evocation », « El Puerto » et « Triana » d'Albeniz-Arbo ; « Prélude à l'après-midi d'un Faune » de Debussy ; « La oracion del Torero » de Turina, et « L'Amour Sorcier » de Manuel de Falla.

## INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

### GREFFE GÉNÉRAL

#### AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, M. le Juge Commissaire à la liquidation judiciaire de la société anonyme dite S.A.G.E.C., a autorisé la continuation de l'exploitation du fonds de commerce, sous le contrôle et la surveillance du liquidateur pour terminer les chantiers énumérés dans l'ordonnance susvisée.

Monaco, le 17 avril 1959.

*Le Greffier en Chef :*

P. PERRIN-JANNÈS.

### Étude de M<sup>o</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

## “CHARLET Botterie de Luxe S.A.M.”

(Société anonyme monégasque)

### APPORT EN SOCIÉTÉ DE FONDS DE COMMERCE

*Première Insertion*

Aux termes de l'article 5 des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « CHARLET Botterie de Luxe S.A.M. » au capital de 15.000.000 de francs et siège n° 14 bis, rue Honoré Labande, à Monaco-Condamine, M. Charles STRICMAN, industriel, demeurant à ladite adresse, a fait apport à la société susdite de l'entreprise de confection, vente de chaussures, accessoires et petit matériel inscrit au R.C.I. n° 56 P0105 qu'il exploitait à l'adresse sus-indiquée.

Oppositions s'il y a lieu, au siège de la société, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 27 avril 1959.

*Signé : J.-C. REY.*

### CESSION DE DROITS DANS UN FONDS DE COMMERCE

*Première Insertion*

Suivant acte sous signatures privées, en date du 5 novembre 1958, enregistré, M<sup>me</sup> Marie-Jeanne CONTARINI, veuve de M. Jean-Jules CARPINELLI, demeurant 1, rue des Orangères, à Monaco, a cédé à M<sup>me</sup> Alexandrine-Eugénie CARPINELLI, épouse de M. Pierre VAIRA, demeurant même adresse et M<sup>me</sup> Aurélie CARPINELLI, épouse de M. Jean BIDET, demeurant 9, rue Grimaldi, partie de ses droits dans un fonds de commerce de restaurant exploité Port de Fontvieille, à Monaco, de telle sorte que les trois sus-nommées soient propriétaires dudit fonds à concurrence d'un tiers chacune, à la suite du décès de M. Jules CARPINELLI.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 27 avril 1959.

**Étude de M<sup>e</sup> LOUIS AUREGLIA**

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

**VENTE DE FONDS DE COMMERCE**

*Première Insertion*

Suivant acte passé devant M<sup>e</sup> Aureglia, notaire à Monaco, le 20 avril 1959, Monsieur Paul, Jean, Marin TAQUET, commerçant, demeurant à Monaco, 14, avenue du Castellaretto, a vendu à Madame Marguerite, Adrienne, Félicie LAVAGNA, sans profession, épouse de Monsieur Jean, Pierre FERRY, pharmacien, demeurant à Monaco, 6, rue Florestine, un fonds de commerce de vente de tableaux, peinture, encadrements, objets, poterie en céramique, articles et fournitures pour artistes peintres, exploité à Monaco, 14, avenue du Castellaretto, connu sous le nom de « ART PROVENÇAL ».

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M<sup>e</sup> Aureglia, notaire, dans les dix jours de l'insertion qui suivra la présente.

Monaco, le 27 avril 1959.

*Signé : L. AUREGLIA.*

**Étude de M<sup>e</sup> LOUIS AUREGLIA**

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

**VENTE DE MOITIÉ INDIVISE  
DE FONDS DE COMMERCE**

*Première Insertion*

Suivant acte passé devant M<sup>e</sup> Aureglia, notaire à Monaco, le 17 avril 1959, M. Charles, Antoine LA-VAUD, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, 27, boulevard des Moulins, a vendu à M<sup>me</sup> Marie-Rose, Alice LANSSA, commerçante, épouse contractuellement séparée de biens de M. Eugène MARCHETTI, demeurant également à Monte-Carlo, 27, boulevard des Moulins, la moitié indivise d'un fonds de commerce de chambres meublées (l'autre moitié indivise étant déjà la propriété de M<sup>me</sup> MARCHETTI), exploité à Monte-Carlo, 27, boulevard des Moulins.

Oppositions, s'il y a lieu, à Monaco, en l'étude de M<sup>e</sup> Aureglia, notaire, dans les dix jours de l'insertion qui suivra la présente.

Monaco, le 27 avril 1959.

*Signé : L. AUREGLIA.*

**Étude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO**

Docteur en Droit, Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

**AVIS DE GÉRANCE LIBRE**

*Première Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Settimo, notaire à Monaco, soussigné le 24 décembre 1958, Madame Carille REBAUDO, veuve de Monsieur Augustin UGHETTO, commerçante, demeurant à Monte-Carlo, 24, boulevard Princesse Charlotte, et Monsieur Ludovic UGHETTO, demeurant à Laurenço-Marquès (Mozambique) ont donné en gérance libre pour une durée de trois ans à compter du premier mars mil neuf cent cinquante-neuf, le fonds de commerce de restaurant, bar et débit de liqueurs, dancing, dénommé « LE CLICHY », sis à Monte-Carlo, 24, boulevard Princesse Charlotte, à Monsieur Velio RAMELLA, commerçant, demeurant à Monaco, 41 bis, rue Plati.

Ledit contrat de gérance libre prévoit un cautionnement de cent mille francs.

Monsieur RAMELLA, sera seul responsable de la gestion.

Monaco, le 27 avril 1959.

*Signé : A. SETTIMO.*

**Étude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO**

Docteur en Droit, Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

**Société de Courtages  
et de Gestions d'Assurances**

En abrégé « S. C. G. A. »

Société anonyme monégasque au capital de 10.000.000 de francs

*Siège social :* « Le Labor », 30, bd. Princesse Charlotte,

MONTE-CARLO

Le 27 avril 1959 il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907 sur les sociétés anonymes.

Les expéditions des actes suivants :

I. — Des statuts de la société anonyme monégasque dite « SOCIÉTÉ DE COURTAGES ET DE GESTIONS D'ASSURANCES » en abrégé « S.C.G.A. »

établis par acte reçu en brevet par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, notaire à Monaco, le 12 février 1959 et déposés après approbation aux minutes dudit notaire par acte du 9 avril 1959.

2<sup>o</sup> — de la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Settimo, notaire soussigné, le 17 avril 1959 contenant la liste nominative de tous les souscripteurs, dûment certifiée par le fondateur.

3<sup>o</sup> — de la délibération de l'assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite société, tenue à Monaco, le 17 avril 1959 et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire par acte du même jour.

Ladite assemblée ayant en outre, fixé le siège social à Monaco, « Le Labor », 30, boulevard Princesse Charlotte.

Monaco, le 27 avril 1959.

*Signé : A. SETTIMO.*

#### AVIS

Les actionnaires de la Société anonyme monégasque dite « SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE DE FOURNITURES GÉNÉRALES POUR LA NAVIGATION », en abrégé « MONACO SHIP-CHANDLER », sont convoqués en assemblée générale ordinaire pour le samedi 16 mai 1959 à 11 heures, au siège social, Immeuble « Le Castellara », Quai des États-Unis à Monaco, avec l'ordre du jour suivant :

- 1<sup>o</sup> — Rapport du conseil d'administration sur l'exercice social clos le 31 décembre 1958.
- 2<sup>o</sup> — Rapport du commissaire aux comptes sur le même exercice.
- 3<sup>o</sup> — Approbation des comptes, s'il y a lieu, répartition du bénéfice, quitus à donner aux administrateurs en fonction.
- 4<sup>o</sup> — Autorisation à donner aux administrateurs en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.
- 5<sup>o</sup> — Fixation des honoraires du commissaire aux comptes et nomination d'un commissaire aux comptes pour les exercices 1959, 1960 et 1961.
- 6<sup>o</sup> — Ratification de la nomination d'un administrateur et quitus définitif à donner à un administrateur démissionnaire.
- 7<sup>o</sup> — Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

## Compagnie d'Assurances & de Réassurances de Monaco

Société anonyme monégasque au capital de 80.000.000 de francs  
entièrement libéré

*Siège social : 11, av. de l'Hermitage - MONTE-CARLO*

### ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

MM. les actionnaires de la Compagnie d'ASSURANCES ET DE RÉASSURANCES DE MONACO » sont convoqués en assemblée générale ordinaire au siège social de la Compagnie, 11, avenue de l'Hermitage à Monte-Carlo, le 22 mai 1959 à onze heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1<sup>o</sup>) Lecture du rapport du conseil d'administration, du compte Pertes et Profits et du Bilan;
- 2<sup>o</sup>) Lecture du rapport des Commissaires aux comptes;
- 3<sup>o</sup>) Approbation des comptes de l'exercice 1958;
- 4<sup>o</sup>) Quitus à donner aux administrateurs;
- 5<sup>o</sup>) Ratification des opérations faites et autorisation à donner en application des dispositions de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- 6<sup>o</sup>) Élection de deux administrateurs;
- 7<sup>o</sup>) Nominations;
- 8<sup>o</sup>) Liste des placements à effectuer;
- 9<sup>o</sup>) Questions diverses.

Peuvent assister à l'assemblée générale tous les actionnaires propriétaires de dix actions au moins.

*Le Conseil d'Administration.*

## Compagnie d'Assurances & de Réassurances de Monaco

Société anonyme monégasque au capital de 80.000.000 de francs  
entièrement libéré

*Siège social : 11, av. de l'Hermitage - MONTE-CARLO*

### ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

MM. les actionnaires de la « Compagnie d'ASSURANCES ET DE RÉASSURANCES DE MONACO », sont convoqués en assemblée générale extraordinaire au siège social de la Compagnie, 11, avenue de l'Hermitage à Monte-Carlo, le 22 mai 1959 à l'issue

de l'assemblée générale ordinaire, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Décision comportant la *dissolution anticipée* de la société;
- 2°) Décision concernant la *liquidation* de la société et éventuellement, la désignation d'un ou de plusieurs liquidateurs;
- 3°) Détermination des pouvoirs conférés au (ou aux) liquidateur(s).

*Le Conseil d'Administration.*

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

## Société Anonyme de la Chocolaterie et Confiserie de Monaco

Société anonyme monégasque au capital de 150.000.000 de francs

*Siège social* : Quartier de Fontvieille, à Monaco

### AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Usant de l'autorisation donnée par l'assemblée générale du 17 mars 1956, dont les décisions ont été analysées dans la publication faite au « Journal de Monaco », feuilles numéros 5.247 du 28 avril 1958, pages 407 et suivantes, le conseil d'administration de la société susdite a décidé de porter le capital social de Cent à 150 millions de francs par l'émission de 50.000 actions nouvelles de 1.000 francs chacune de valeur nominale.

II. — En exécution de ces décisions, le conseil d'administration a publié dans le « Journal de Monaco », feuille n° 5.260 du lundi vingt-huit juillet mil neuf cent cinquante-huit un avis faisant connaître aux actionnaires les conditions de l'émission ci-dessus.

III. — Aux termes d'un acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 21 janvier 1959, le conseil d'administration de ladite société a déclaré que les 50.000 actions de 1.000 francs chacune, émises en représentation de l'augmentation de capital partielle ci-dessus, avaient été entièrement souscrites et libérées.

Un état, certifié sincère et véritable par les membres du conseil d'administration et contenant les noms, prénoms, professions et domiciles des souscripteurs,

le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués, est demeuré annexé audit acte.

IV. — Aux termes d'une délibération tenue, au siège social, le 5 février 1959, les actionnaires de ladite société, réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé à l'unanimité :

a) de reconnaître sincère et exacte la déclaration passée par le conseil d'administration, par acte précité du 21 janvier 1959;

b) et de modifier, en conséquence, l'article 6 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article 6 ».

« Le capital social est fixé à CENT CINQUANTE MILLIONS DE FRANCS, divisé en cent cinquante mille actions de mille francs chacune, entièrement libérées.

V. — Une expédition de chacun des actes précités, des 21 janvier et 19 février 1959 ont été déposées le 21 avril 1959 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 27 avril 1959.

Pour extrait :

*Signé* : J.-C. REY.

Étude de Maître ROBERT BOISSON

Avocat-défenseur près la Cour d'Appel

15, rue de la Poste - MONACO

### DEMANDE D'ENVOI EN POSSESSION DE SUCCESSION

Par jugement de la Chambre du Conseil, du Tribunal Civil de Première Instance de la Principauté de Monaco, en date du 9 avril 1959, rendu sur la requête présentée au nom de Madame Yolande ZANETTI, épouse du sieur Angelo GABUSERA, décédé, demeurant à Monte-Carlo, Villa Régina, 17, avenue de l'Annonciade, il a été donné acte à celle-ci de sa demande d'envoi en possession de la succession de Monsieur Angelo GALBUSERA, son mari, décédé à Monaco, le 4 octobre 1958, à son domicile Villa Régina 17, avenue de l'Annonciade, sans laisser aucun héritier connu au degré successible.

Et, avant d'y faire droit, il a été admis que cette demande serait rendue publique, conformément à la Loi, par une insertion au « Journal de Monaco ».

Pour extrait certifié sincère par l'Avocat-défenseur soussigné à Monaco le 20 avril 1959.

R. BOISSON.

## “ Société Monégasque d'Assainissement ”

Société anonyme monégasque au capital de 3.000.000 de francs  
Siège social : Avenue de Fontvieille - MONACO

### AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la SOCIÉTÉ MONÉGASQUE D'ASSAINISSEMENT sont convoqués en assemblée générale ordinaire, au siège social, le vendredi 15 mai 1959 à seize heures, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1° — Rapport du conseil d'administration sur l'exercice 1958;
- 2° — Rapport du commissaire aux comptes sur le même exercice;
- 3° — Fixation et répartition des bénéfices;
- 4° — Fixation des émoluments du commissaire aux comptes pour l'exercice 1958;
- 5° — Approbation, s'il y a lieu, desdits comptes et quitus aux administrateurs de leur gestion;
- 6° — Autorisation aux administrateurs de traiter des affaires avec la société, tant en leur nom personnel qu'en qualité d'administrateurs d'autres sociétés;
- 7° — Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

### Étude de M<sup>e</sup> LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

### Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Louis Aureglia et M<sup>e</sup> Jean-Charles Rey, tous deux docteurs en droit, notaires à Monaco, le 10 avril 1959, la Société anonyme d'Exploitation de l'Hôtel Régina, au capital de 2.000.000 de francs, dont le siège social est à Monte-Carlo, 13, boulevard des Moulins, a vendu à la Société Civile Jack Raym, au capital de 5.000.000 de francs, dont le siège social est à Monte-Carlo, 13, boulevard

des Moulins, tous les différents objets mobiliers et matériel qui servaient à l'exploitation du fonds de commerce d'Hôtel-Restaurant dénommé « Hôtel Régina », sis à Monte-Carlo, 13, boulevard des Moulins.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M<sup>e</sup> Aureglia, notaire, dans les dix jours de la présente insertion, Monaco, le 27 avril 1959.

*Signé : L. AUREGLIA*

### FIN DE GÉRANCE LIBRE

#### Deuxième Insertion

La gérance libre du fonds de commerce de Salon de Coiffures Messieurs et Dames sis à l'Hôtel Métropole Monte-Carlo, concédée à Monsieur Alexandre MANCS, demeurant 49, rue Grimaldi à Monaco, a pris fin le 10 avril 1959.

Oppositions s'il y a lieu au siège du fonds de commerce dans les délais légaux.

## BULLETIN

### DES

## Oppositions sur les Titres au Porteur

### Titres frappés d'opposition.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 4 mars 1959, 92 actions de la « Bourse Internationale du Timbre », portant les numéros : 275 à 304, 309 à 318, 321, 324 et 942 à 991.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 4 mars 1959, 503 actions de la « Société des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco », portant les numéros :

2.137 - 2.252 - 2.253 - 3.971 - 4.202 - 4.242 - 4.335  
4.453 - 4.632 - 4.826 - 4.827 - 4.868 - 9.664 - 9.938  
10.052 - 10.053 - 10.060 - 10.189 - 10.190 - 10.289 - 12.792  
à 12.800 - 14.190 - 14.639 - 15.294 - 16.615 - 17.274 - 17.285  
17.316 - 17.317 - 17.360 - 17.432 - 17.534 - 17.826 - 17.431  
18.086 - 18.270 - 18.865 - 19.556 - 19.654 - 20.224 - 20.463  
20.568 - 21.124 - 21.240 - 21.380 - 21.405 - 21.651 - 21.767  
22.123 à 22.126 - 22.189 - 22.232 - 22.467 - 22.468 - 22.716  
22.752 - 22.831 - 23.108 - 23.354 - 23.585 - 23.762 - 23.869  
24.053 - 24.363 - 24.388 - 24.765 - 25.113 - 25.232 - 29.632  
29.634 - 29.635 - 30.846 - 31.755 - 31.576 - 31.783 - 34.450  
34.561 - 34.935 - 35.278 - 30.333 - 36.504 - 36.582 - 37.312

40.234 - 40.297 - 40.610 - 42.183 - 42.184 - 43.777 - 43.995  
 44.649 - 45.137 à 45.141 - 45.152 - 45.220 - 45.327 - 45.849  
 45.850 - 46.362 - 51.459 - 51.941 - 52.132 - 52.208 - 52.399  
 52.768 à 52.772 - 52.871 - 52.942 - 53.718 - 53.774 - 53.931  
 54.978 - 54.979 - 55.419 - 55.462 - 56.526 - 55.470 - 55.471  
 55.506 - 55.628 - 55.684 - 56.382 - 56.956 - 56.957 - 57.013  
 57.163 - 57.206 - 58.014 - 58.074 - 58.502 - 58.661 - 58.662  
 59.086 - 59.096 - 59.223 - 59.286 - 59.298 - 59.698 - 59.859  
 62.277 - 62.398 - 62.369 - 62.412 - 81.901 à 81.912 - 81.914  
 à 81.940 - 85.101 à 85.250 - 85.315 à 85.350 - 89.664 à 89.683  
 92.242 à 92.244 - 92.279 à 92.308 - 97.146 à 97.148 - 97.462  
 à 97.464 - 99.273 à 99.278 - 99.298 à 99.299 - 99.371 - 99.372  
 99.385 à 99.389 - 99.483 à 99.500 - 99.521 à 99.523 - 99.554  
 à 99.577.

Exploit de M<sup>e</sup> François-Paul Pissarello, huissier à Monaco, en date du 12 mars 1959, 75 cinquièmes d'actions de la « Société des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco », portant les numéros :

14.318 - 14.919 à 14.920 - 15.327 - 16.011 - 26.834 - 36.844 -  
 37.583 - 41.966 - 46.810 - 64.460 - 64.560 à 64.571 - 64.732 -

64.748 à 64.760 - 82.872 - 317.043 - 329.131 - 401.405 à  
 401.407 - 422.430 - 464.143 - 471.997 à 472.019 - 502.934 -  
 511.247 - 506.711 à 506.715.

**Mainlevées d'opposition.**

Néant.

**Titres frappés de déchéance.**

Exploit de M<sup>e</sup> F.-P. Pissarello, huissier à Monaco, en date du 2 avril 1959, 98 certificats d'actions de la « Société Anonyme des Grands Hôtels de Londres et Monte-Carlo-Palace », portant les numéros :

1 à 3 - 10 - 12 à 22 - 25 à 80 - 131 à 156 - 160.

**Le Gérant : CAMILLE BRIFFAULT.**

---

Imprimerie Nationale de Monaco. — 1959.

---